



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2014070-0007 - Centre Hospitalier Intercommunal Lorrain/ Basse-Pointe :	
Arrêté n ° 018 du 11 mars 2014 portant autorisation de transformation de lits en places de soins de suite et de réadaptation	1
Arrêté N °2014073-0011 - CHU de Martinique = arrêté ARS N ° 2014-019 modifiant l'arrêté ARS N ° 2014-015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2013.	4
Arrêté N °2014073-0012 - Centre hospitalier de Saint Esprit = arrêté ARS N ° 2014-020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2014.	9
Arrêté N °2014073-0013 - Centre hospitalier du MARIN = arrêté ARS N ° 2014-021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2014.	13
Arrêté N °2014073-0014 - Centre hospitalier de Martinique - arrêté ARS N ° 2014-023 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2014.	17
Arrêté N °2014073-0022 - Centre hospitalier de COLSON - Arrêté ARS/2014/ N °22 portant sur le renouvellement d'autorisation de psychiatrie en hospitalisation complète et redéfinition des implantations	22
Arrêté N °2014086-0005 - ARRETE ARS N °2014-024 DU 27 MARS 2014 PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA CONSOMMATION ET AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME.	25
Avis N °2014049-0021 - AVIS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO- SOCIAL RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE	29
Décision N °2014065-0004 - DECISION N ° ARS 2014- 011 portant nomination et délégation de signature à Madame Laurence JEHEL, Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Informaton.	31
Décision N °2014065-0005 - Décision n ° ARS-2014-012 portant modification à la Décision N ° ARS-2013-65 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique.	35
Décision N °2014073-0010 - Clinique Saint Paul = Décision n ° ARS/2014/ N ° 013 portant sur le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence de produits sanguins labiles	42

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2014072-0011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur BARBA - Habitation Grand Réduit - Morne- Rouge (02ha 00a 00ca - R 620)	45
---	----

Arrêté N °2014078-0017 - Arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de l'EPLFPA du Robert.	48
Arrêté N °2014087-0001 - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves de la SCI BALAOU (M. CORDOBA William) - R n ° 734 - FORT de FRANCE "Jambette Beauséjour"	52
Arrêté N °2014087-0002 - Arrêté portant autorisation de défrichage de Mme LECURIEUX- LAFAYETTE Marie- Lise - C n ° 2274 - TROIS- ILETS "Passe Mon Temps"	56

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014077-0005 - Diplôme d' Etat d'Infirmiers de Bloc Opératoire	60
--	----

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté N °2014055-0017 - portant sur la délimitation d'un périmètre de préemption au bénéfice du conservatoire du littoral sur la commune de la Trinité.	62
Arrêté N °2014055-0018 - portant sur la délimitation d'un périmètre de préemption au bénéfice du conservatoire du littoral sur la commune de la Trinité.	65
Arrêté N °2014058-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches électriques à vocation scientifique délivrée à la station Marine de Concarneau du Muséum National d'Histoire Naturelle	69
Arrêté N °2014069-0023 - Clôturant l'instruction de l'étude de dangers déposée par le groupement d'exploitation des installations aviation de Fort de France (GEIAF), donnant acte d'une demande de bénéfice du régime de l'antériorité et prescrivant des mesures complémentaires permettant de garantir, pour l'exploitation de la canalisation d'avitaillement des aéronefs en escale à l'aéroport Aimé Césaire, un niveau de sécurité conforme aux exigences réglementaires.	72
Arrêté N °2014070-0008 - Arrêté suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur ALEXANDRA TRANSPORTS	79
Arrêté N °2014070-0009 - Arrêté suspension autorisation d'exercer la profession de transporteur ABOULICAM Yves	82
Arrêté N °2014070-0010 - Arrêté suspension autorisation exercer la profession de transporteur BABO Fred	85
Arrêté N °2014070-0011 - Arrêté suspension autorisation d'exercer la profession de transporteur BARCLAY François	88
Arrêté N °2014070-0012 - Arrêté suspension autorisation d'exercer la profession transporteur BARST William	91
Arrêté N °2014070-0013 - Arrêté suspension autorisation d'exercer la profession de transporteur BUTAV	94
Arrêté N °2014071-0002 - ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE N ° PC 972 213 13 BR230 AU NOM DE L'ÉTAT - MINISTÈRE DES OUTRE MER POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX BÂTIMENTS SUR UN TERRAIN SITUÉ AU LIEU- DIT BRIERE DE L'ISLE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DU LAMENTIN	97
Arrêté N °2014076-0027 - Arrêté suspension autorisation d'exercer la profession de transporteur BOURGADE	101
Arrêté N °2014076-0028 - Arrêté suspension autorisation d'exercer la profession de transporteur CENTORY TRANSPORTS	104

Arrêté N °2014076-0029 - Arrêté portant suspension autorisation d'exercer la profession de transporteur PARICARD Michel	107
Arrêté N °2014076-0030 - Arrêté portant suspension autorisation d'exercer la profession de transporteur Charles- Nicolas Georges	110
Arrêté N °2014076-0031 - Arrêté portant suspension autorisation d'exercer la profession de transporteur ENA Hilderal	113
Arrêté N °2014076-0032 - Arrêté portant suspension autorisation d'exercer la profession de transporteur LIMOUICIN Maurice	116
Arrêté N °2014076-0033 - Arrêté portant suspension autorisation d'exercer la profession de transporteur PARADY Evariste Service	119
Arrêté N °2014076-0034 - Arrêté portant suspension autorisation d'exercer la profession de transporteur KWF TRANSPORTS MARIMOUTOU	122
Arrêté N °2014076-0036 - Arrêté portant suspension autorisation d'exercer la profession de transporteur FERRATY Félix	125
Arrêté N °2014077-0014 - Prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu par l'article R.512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande présentée par Société METALCARAÏB en vue d'obtenir l'enregistrement d'installation de regroupement, transit, traitement de métaux et de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune du DIAMANT.	128
Arrêté N °2014078-0002 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer de l'entreprise POLYTE Innocent Guy au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises.	131
Arrêté N °2014086-0004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la Commune de Macouba de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif aux travaux de confortement de berges effectués sur la rivière de Maouba au lieu- dit "Le Verger".	134

Partenaires

Arrêté N °2014055-0010 - Arrêté n ° 2014055-0010 du 24 février 2014 portant détermination et répartition des sièges du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours	138
Arrêté N °2014055-0011 - Arrêté n ° 2014055-0011 du 24 février 2014 portant organisation de l'élection de 2014 des représentants des communes au Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours	140

PREFECTURE MARTINIQUE

CABINET

Arrêté N °2014073-0005 - ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A TITRE POSTHUME ATTRIBUE AU MAJOR DE POLICE Louis- Philippe HILDERAL	146
Arrêté N °2014077-0001 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC - Aéroport / Accident d'aéronef de l'Aéroport Martinique Aimé Césaire	148
Arrêté N °2014077-0007 - Arrêté identifiant l'installation portuaire du terminal croisière de la Pointe Simon (IP n °2501)	151
Arrêté N °2014077-0008 - Arrêté identifiant l'installation portuaire de la gare maritime à passagers du Quai Ouest (IP n °2502)	154

Arrêté N °2014077-0009 - Arrêté identifiant l'installation portuaire du terminal croisière du Mole des Tourelles (IP n °2504)	157
Arrêté N °2014077-0010 - Arrêté identifiant l'installation portuaire du quai des Grands Cargos (IP n °2505)	160
Arrêté N °2014077-0011 - Arrêté identifiant l'installation portuaire du Terminal Hydrobase (IP n °2507)	163
Arrêté N °2014077-0012 - Arrêté identifiant l'installation portuaire du terminal a conteneurs de la Pointe des Grives (IP n °2509)	166
Arrêté N °2014079-0005 - Arrêté portant approbation du Plan de Sûreté du Port de Fort- de- France	169

DALI

Arrêté N °2014069-0010 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de Fort de France , Macouba , Robert etc ...	172
--	-----

DLP

Arrêté N °2014072-0009 - arrêté portant installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014	175
Arrêté N °2014078-0004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres de l'Avenue.	179
Arrêté N °2014079-0007 - Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de clôture des bureaux de vote lors des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	181
Arrêté N °2014085-0006 - arrêtant fixant la liste des candidats aux élections municipales et communautaires du 30 mars 2014	183

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté N °2014065-0003 - Arrêté de composition de la commission de surveillance de l'épreuve d'admissibilité du recrutement de six cadets de la république - session 2014 -10ème promotion	209
Arrêté N °2014073-0006 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 18 et 19 mars 2014.	212



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014070-0007

**signé par
DG ARS**

le 11 Mars 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre Hospitalier Intercommunal Lorrain/
Basse- Pointe : Arrêté n ° 018 du 11 mars
2014 portant autorisation de transformation de
lits en places de soins de suite et de
réadaptation

ARRETE ARS/2014/N° 018

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LORRAIN-BASSEPOINTE

Autorisation de transformation de lits en places de Soins de Suite et de Réadaptation

N° FINESS 01
97 020 002 8

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12 et L.6122-1 à L.6122-21 et R.6121-1 à R.6121-5, D.6121-6 à D.6121-10, R.61222-23 à R.6122-44 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Lorrain Basse-pointe – Quartier Vallon - 97214 LORRAIN - le 30 juillet 2013, tendant à obtenir la transformation de lits par transformation de places de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 20 février 2014 ;

CONSIDERANT que la demande de création de places de jour est réalisée par transformation de lits de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional de l'Organisation des Soins ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - L'autorisation d'exercer une activité de jour par transformation de lits de soins de suite et de réadaptation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Lorrain Basse-Pointe - Quartier Vallon - 97214 LORRAIN.

ARTICLE 2. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3. - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 11 MARS 2014

AGENCE REGIONALE
de la Direction Générale de l'ARS
Offre de Soins
Élie BOURGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014073-0011

**signé par
DG ARS**

le 14 Mars 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

CHU de Martinique = arrêté ARS N ° 2014-019 modifiant l'arrêté ARS N ° 2014-015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2013.

Arrêté ARS N° 2014 - 015
Modifiant l'arrêté ARS N° 2014 -015 Fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** au
titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2013

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

.../..

../...

- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **DECEMBRE 2013** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique ;
- VU l'arrêté ARS N° 2014-015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclaré au mois de Décembre 2013 ;
- VU le groupage complémentaire de l'activité de M12 du Centre hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **L'article 3** de l'arrêté ARS N° 2014-015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2013, **est modifié comme suit** :

« **La somme complémentaire à verser au titre de l'activité du mois de décembre est arrêtée à 300 944,85 €**, portant ainsi le montant de l'activité du mois de décembre 2013 à **-27 791 000,93** - soit :

../...

.../...

- › 23 271 739,88 € : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › 9 715,25 € : au titre des prélèvements d'organe ;
- › 171 333,94 € : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › 277 523,60 € : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › 1 020 283,12 € : au titre des molécules onéreuses ;
- › 453 682,41 € : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › 34 152,55 € : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › 2 130 163,26 € : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits
Techniques ;
- › 422 406,92 € : au titre de l'AME. »

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 14 MARS 2014

P/le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE(970211207)**

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 14/02/2014, 18:31

Date de validation par la région : vendredi 14/02/2014, 19:20

Date de récupération : vendredi 14/02/2014, 19:22

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis Janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	N : Groupage Complémentaire de l'Activité de M12	O : Nouveau montant de l'activité M12
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	533 127,00	0,00	533 127,00	197 704 753,40	197 704 753,40	173 968 063,54	23 736 689,86	23 468 957,86	12 782,02	23 271 739,88
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 610,39	48 610,39	38 895,14	9 715,25	9 715,25	0,00	9 715,25
IWG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	859 314,60	859 314,60	700 475,06	158 838,54	168 838,54	12 485,40	171 333,94
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 041 278,85	3 041 278,85	2 766 326,30	274 952,55	274 952,55	2 571,05	277 523,60
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 087 231,95	11 087 231,95	10 100 581,61	986 650,25	986 650,25	33 632,87	1 020 283,12
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 266 754,08	2 266 754,08	1 855 342,87	411 411,41	411 411,41	42 271,00	453 682,41
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	278 286,95	278 286,95	245 088,00	33 178,95	33 178,95	973,60	34 152,55
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 836 253,83	16 836 253,83	14 802 309,48	1 933 944,35	1 933 944,35	196 218,91	2 130 163,26
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	533 127,00	0,00	533 127,00	231 589 336,96	231 589 336,96	204 577 072,80	27 545 391,16	27 067 649,16	300 944,85	27 368 594,01

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis Janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	56 064,81	0,00	1 360 503,00	1 416 567,81	1 002 193,20	414 374,41	414 374,41
DMI séjour AME	220,56	0,00	18 735,84	18 956,50	11 154,06	7 802,44	7 802,44
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	33 400,80	33 400,80	33 170,73	230,07	230,07
Total	56 285,17	0,00	1 412 639,74	1 468 924,91	1 046 517,99	422 406,92	422 406,92

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité	C : Montant complémentaire	D : Nouveau Montant pour le mois de décembre 2013
Total Activité d'externalisation hors AME	23 427 511,65	25 277,42	23 452 789,07
Total DMI séjour hors AME	274 952,55	2 571,05	277 523,60
Total Médicaments séjour hors AME	986 650,25	33 632,87	1 020 283,12
Total Activité AME	422 406,92	0,00	422 406,92
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 378 534,71	239 483,51	2 617 988,22
Total	27 490 056,08	300 944,85	27 791 000,93

Montant complémentaire restant à allouer au titre de l'activité M12
300 944,85 €



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014073-0012

**signé par
DG ARS**

le 14 Mars 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier de Saint Esprit = arrêté ARS
N ° 2014-020 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité
déclarée au mois de JANVIER 2014.

Arrêté ARS N° 2014 - 020
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

.../..

../...

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de JANVIER 2014, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser Par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de Janvier 2014, est arrêtée à **207 216,46 €** soit :

- ▶ **201 109,04 €** au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- ▶ **6 107,42 €** au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **0,00 €** au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 14 MARS 2014

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Ordre de Soins



Jacques VESTRIS

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL DE SAINT-ESPRIT(970202164)

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par l'établissement
 Date de validation par l'établissement : mardi 11/03/2014, 18:58
 Date de récupération : jeudi 13/03/2014, 16:03

Montants hors AME	B : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	201 109,04	201 109,04	0,00	201 109,04	201 109,04
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	6 107,42	6 107,42	0,00	6 107,42	6 107,42
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	207 216,46	207 216,46	0,00	207 216,46	207 216,46

Montants des AME	B : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B : Montant de l'activité	
Total Activité d'hospitalisation hors AME	201 109,04
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	6 107,42
Total	207 216,46



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014073-0013

**signé par
DG ARS**

le 14 Mars 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier du MARIN = arrêté ARS N
° 2014-021 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité
déclarée au mois de JANVIER 2014.

Arrêté ARS N° 2014 - 021
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de
JANVIER 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

.../..

../...

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de **JANVIER 2014**, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de JANVIER 2014 est arrêtée à **437 604,91 €** soit :

- › **435 016,35 €** : au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › **90,08 €** : au titre du FFM
- › **2 498,48 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- › **0,00 €** : au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier du Marin** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 14 MARS 2014

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par l'établissement

Date de validation par l'établissement : samedi 01/03/2014, 15:49

Date de récupération : jeudi 13/03/2014, 15:59

Montants hors AME

	B : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	6 436,82	428 579,53	435 016,35	0,00	435 016,35	435 016,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	90,08	90,08	0,00	90,08	90,08
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	2 498,48	2 498,48	0,00	2 498,48	2 498,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	6 436,82	431 168,09	437 604,91	0,00	437 604,91	437 604,91

Montants des AME

	B : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	435 016,35
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 588,56
Total	437 604,91



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014073-0014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier de Martinique - arrêté ARS
N ° 2014-023 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité
déclarée au mois de JANVIER 2014.

Arrêté ARS N° 2014 - 023
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de
JANVIER 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

.../..

../..

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois de JANVIER 2014** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de JANVIER 2014, est arrêtée à : **16 470 576,03 €**, soit :

- **14 409 677,53 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **19 430,51 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **61 883,49 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **311 283,65 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;

../..

.../...

- ▶ **881 336,48 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **128 142,79 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **4 615,80 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **602 533,79 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- ▶ **51 671,99 €** : au titre de l'AME

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **14 MARS 2014**

 P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins
Jacques VESTRIS

Montants hors AME

	B : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulés depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	14 409 677,53	14 409 677,53	0,00	14 409 677,53	14 409 677,53
PO	0,00	0,00	19 430,51	19 430,51	0,00	19 430,51	19 430,51
IVG	0,00	0,00	61 883,49	61 883,49	0,00	61 883,49	61 883,49
DMI séjour	0,00	0,00	311 283,65	311 283,65	0,00	311 283,65	311 283,65
Médicaments séjour	0,00	0,00	881 336,48	881 336,48	0,00	881 336,48	881 336,48
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	128 142,79	128 142,79	0,00	128 142,79	128 142,79
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 615,80	4 615,80	0,00	4 615,80	4 615,80
ACE	0,00	0,00	602 533,79	602 533,79	0,00	602 533,79	602 533,79
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	16 418 904,04	16 418 904,04	0,00	16 418 904,04	16 418 904,04

Montants des AME

	B : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	45 368,90	45 368,90	0,00	45 368,90	45 368,90
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	6 303,09	6 303,09	0,00	6 303,09	6 303,09
Total	0,00	0,00	51 671,99	51 671,99	0,00	51 671,99	51 671,99

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	14 490 991,53
Total DMI séjour hors AME	311 283,65
Total Médicaments séjour hors AME	881 336,48
Total Activité AME	51 671,99
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	735 292,38
Total	16 470 576,03



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014073-0022

**signé par
DG ARS
Autre**

le 14 Mars 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier de COLSON - Arrêté
ARS/2014/ N °22 portant sur le
renouvellement d'autorisation de psychiatrie
en hospitalisation complète et redéfinition des
implantations

ARRETE ARS/2014/N° 22

CENTRE HOSPITALIER DE COLSON

Renouvellement d'autorisation de psychiatrie en hospitalisation complète et Redéfinition des implantations

N° FINESS EJ
97 020 218 0

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12 et L.6122-1 à L.6122-21 et R.6121-1 à R.6121-5, D.6121-6 à D.6121-10, R.61222-23 à R.6122-44 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation n°03-04 du 10 avril 2003 ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Colson – 14 Kms route de Balata – BP 631 – 97261 FORT DE France Cedex - le 30 juillet 2013, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins psychiatrique en hospitalisation complète ;
- VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 février 2014 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation de psychiatrie en hospitalisation complète s'inscrit dans le cadre de la réorganisation de l'offre de soins en santé mentale marquée notamment par le transfert de lits vers la Cité hospitalière de Mangot Vulcin ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux orientations du schéma Régional de l'Organisation des Soins ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Le renouvellement d'autorisation de psychiatrie en hospitalisation complète est accordé au Centre Hospitalier de Colson situé 14 Kms route de Balata – BP 631 – 97261 FORT DE France Cédex.

ARTICLE 2. - L'activité de psychiatrie en hospitalisation complète est exercée sur les sites d'implantations suivants :

- Lits de psychiatrie pour adultes et USIP à la Cité Hospitalière de Mangot Vulcin - 97232 Lamentin,
- L'unité de soins psychiatriques au Centre Hospitalier des Trois Ilets - avenue Impératrice Joséphine – 97229 Trois-Ilets,
- Lits de géro-psycho-geriatrie, lits d'unité temporaire et lits de moyens longs séjours à 14 Kms Route de Balata - 97261 Fort de France CEDEX.

ARTICLE 3. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, et vaut de plein droit autorisation de fonctionner. Conformément à l'article D.6122-38 du code de santé publique, une visite de conformité peut être réalisée sur l'un ou l'ensemble des sites susmentionnés.

ARTICLE 4. - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 6. - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

14 MARS 2014

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014086-0005

**signé par
DG ARS**

le 27 Mars 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE ARS N °2014-024 DU 27 MARS
2014 PORTANT HABILITATION DES
TECHNICIENS SANITAIRES A
RECHERCHER ET A CONSTATER LES
INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE
PUBLIQUE, AU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA
CONSOMMATION ET AU CODE RURAL
ET DE LA PECHE MARITIME.



ARRETE ARS N° 2014/024 DU 27 MARS 2014
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES A RECHERCHER ET
A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA CONSOMMATION ET AU CODE RURAL ET DE LA
PECHE MARITIME

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4
- Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18
- Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9
- Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique
- Vu l'arrêté n° 190 du 24 avril 2013 portant nomination de **Madame. Magali JULIEN** en qualité de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal stagiaire à l'ARS de Martinique,
- Vu l'arrêté n° 552 du 06 mars 2014 portant titularisation à compter du 1^{er} mars 2014 de **Madame. Magali JULIEN** dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Madame Magali JULIEN**, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire est habilitée à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1 ;**
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II **relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;**
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II **relatives à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments;**
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à la prévention des risques liés à l'environnement et au travail ;**
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 **relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;**
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, **relatives aux menaces sanitaires graves ;**
- 7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, **relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;**

B) Code de l'environnement

- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I **relatives aux produits chimiques ;**
- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II **relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;**
- 10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I **relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;**
- 11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I **relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;**

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à **la conformité et sécurité des produits et des services**

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « **paquet hygiène** » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à **la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer** ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au **contrôle sanitaire des animaux et aliments** ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux **produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques** ;

Article 2 : la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : **Madame Magali JULIEN** devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort de France,

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'abricot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le **27 MARS 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Avis n °2014049-0021

**signé par
DG ARS**

le 21 Février 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

AVIS DE LA COMMISSION DE
SELECTION D'APPEL A PROJET
MEDICO- SOCIAL RELEVANT DE LA
COMPETENCE CONJOINTE DU
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE LA SANTE ET DE LA
PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL DE
LA MARTINIQUE

**AVIS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
RELEVANT DE LA COMPETENCE COJOINTE DU
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
ET DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE**

21 FEVRIER 2014

**Objet de l'appel à projet : « Extension d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce »,
pour une capacité de 80 places supplémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles (Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1) qui stipule, notamment, que « Les projets sont classés par la commission de sélection. La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission » ;

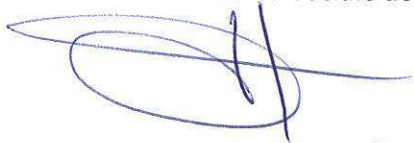
La commission réunie le 21 février 2014, co-présidée par M. Dominique HALBWACHS, représentant Monsieur le Directeur Général de l'ARS, et par Monsieur Patrick FLERIAG, représentant Madame la Présidente du Conseil Général, a constaté qu'un seul projet a été présenté et a décidé de le retenir :

Ordre de classement	Nom du candidat porteur du projet
1 – projet unique	Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (CHUM)

Fait à Fort de France, le 21 février 2014

**Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**


Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS



M. Dominique HALBWACHS

**Pour La Présidente
du Conseil Général de la Martinique**

**Le Président de la Commission Affaires
Sociales du Conseil Général**



M. Patrick FLERIAG



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014065-0004

**signé par
DG ARS**

le 07 Mars 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

DECISION N ° ARS 2014- 011 portant nomination et délégation de signature à Madame Laurence JEHEL, Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Informaton.

Décision N°ARS-2014-011

portant nomination et délégation de signature
à Madame Laurence JEHEL,

Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la note de service N° 2014-007 du 29 janvier 2014 nommant Mme Laurence JEHEL en qualité de Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information;

Décide :

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »

ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives

CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Article 1er : Madame Laurence JEHEL est nommée au sein de l'Agence Régionale de Santé Martinique en qualité de Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, à compter du 1er mars 2014

Article 2 : Dans la limite de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Madame Laurence JEHEL à l'effet de :

- signer, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, tous les actes documents et décisions,
- procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique

Sont exclus tous actes administratifs ou décisions de nature à :

- sortir du cadre défini des dépenses courantes pouvant impacter l'équilibre budgétaire de l'ARS ;
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS (*plafond d'emploi, masse salariale et toutes formes de contrats*) ;

Et notamment dans le domaine des Ressources Humaines :

- Recrutement initial (Contrat d'engagement et avenants)
- Propositions relatives aux tableaux d'avancements et listes d'aptitude
- Nomination des fonctionnaires après promotion au choix
- Autorisations inhérentes au passage à temps partiel
- Congés maladie (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et intégration à temps partiel thérapeutique)
- Déplacements : Ordres de mission
- Convention avec la Médecine préventive

Ainsi que dans le domaine de l'Administration Générale et Systèmes d'Information :

- Bons de commande d'un montant supérieur à vingt mille euros (20.000 €)
- Contrats, Marchés publics et conventions

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence JEHEL la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Esther LERBAGE en qualité d'Adjointe au Directeur des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargée des Ressources Humaines ;
- Monsieur Raphaël FRANCOIS-ROSE en qualité d'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargé des Systèmes d'Information;

Article 4 : La décision antérieure N°2013-61 du 15 juillet 2013 portant nomination et délégation de signature à Monsieur Gabriel LAGRANCOURT, en qualité de Directeur des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 7 MARS 2014


Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,
Patrice VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014065-0005

**signé par
DG ARS**

le 07 Mars 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision n ° ARS-2014-012 portant modification à la Décision N ° ARS-2013-65 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique.

Décision N°ARS-2014-012

portant modification à la Décision n°ARS-2013-65 du 16 juillet 2013
portant délégation de signature pour procéder
à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant la réorganisation des directions mise en œuvre par le Directeur Général de l'ARS Martinique à partir du 04 février 2013;

Vu la note de service N° 2014-007 du 29 janvier 2014 nommant Mme Laurence JEHEL en qualité de Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information;

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Dominique SAVON, Directrice COMEX, chargée de la Direction de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique ;
- Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur de l'Offre Médico-sociale ;
- Monsieur Josselin VINCENT, Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire ;
- Monsieur Claude SYLVIUS, Directeur de la Permanence de Soins et des Professions de santé ;
- Madame Laurence JEHEL, Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information;
- Madame Esther LERBAGE, Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information, Chargée des Ressources Humaines ;

à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, toutes les pièces relatives aux dépenses relevant des attributions confiées, ainsi que toutes correspondances à caractère financier et comptable s'y rapportant.

Dans ce cadre, l'ordonnateur est habilité et ce, dans la limite des plafonds fixés, à signer les actes d'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique pour les comptes budgétaires dont la liste est jointe en annexe 1 de la présente décision.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 sera exercée par les agents dont les noms figurent en annexe 1.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour et annule toutes dispositions antérieures.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 7 MARS 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE


Annexe 1 : Périmètre des comptes budgétaires

Destination	Libellé	Enveloppe	Ordonnateur (DGA délégation sur budget global)	Délégation de signature / Montant plafond
100-1-1	Dép de personnel	Personnel	L,JEHEL et E LERBAGE	20 000,00 €
100-1-2	Dép de personnel	Personnel	L,JEHEL et E LERBAGE	20 000,00 €
100-2-1	Dép immobilières	Fonctionnement	L,JEHEL	20 000,00 €
100-2-1	Dép immobilières	Investissement	L,JEHEL	20 000,00 €
100-3-1	Autres Dép. fonct.	Fonctionnement	L,JEHEL	20 000,00 €
100-4-1	Charges financières	Fonctionnement	L,JEHEL	20 000,00 €
100-5-1	Autres Dép. invest.	Investissement	L,JEHEL	20 000,00 €
100-6-1	Informatiq/Bureautiq	Fonctionnement	L,JEHEL	20 000,00 €
100-6-1	Informatiq/Bureautiq	Investissement	J,JEHEL	20 000,00 €
100-7-1	Véhicules	Fonctionnement	L,JEHEL	20 000,00 €
100-7-1	Véhicules	Investissement	L,JEHEL	20 000,00 €
200-1-1	Part. financ. forma.	Intervention	C SYLVIUS	pas de plafond
200-1-2	Rémun. maître stage	Intervention	C SYLVIUS	pas de plafond
200-2-1	Part. finan. recher.	Intervention	C SYLVIUS	pas de plafond

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé

Patricia VIENNE

Destination	Libellé	Enveloppe	Ordonnateur (DGA délégation sur budget global)	Délégation de signature / Montant plafond
300-1-1	Vaccinations : finan	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-2	Vaccinations : autre	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-3	SIDA, IST, hépatit	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-4	SIDA, IST, hépat, au	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-5	Tuberculose : financ	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-8	Disp.lut. anti vect.	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-1-8	Disp.lut. anti vect.	Investissement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-1-10	Aut. malad. vieill.	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-11	Cancer struc dépist	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-13	Pratiques addictives	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-16	Nutrition et santé	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-17	Lutte contre l'obési	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond


 Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 de la Martinique
 SULET
 Christian URSULET

Destination	Libellé	Enveloppe	Ordonnateur (DGA délégation sur budget global)	Délégation de signature / Montant plafond
300-1-19	Prév. envir. eaux	Intervention	J VINCENT En l'absence de J VINCENT: C LOCATELLI	pas de plafond
300-1-19	Prév. envir. eaux	Fonctionnement	J VINCENT En l'absence de J VINCENT: C LOCATELLI	20 000,00 €
300-1-21	Prév. envir. autres	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-21	Prév. envir. autres	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-2-1	Santé popu. en diff.	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-2-2	Périnatalité p. enf	Intervention	J VINCENT En l'absence de J VINCENT: C LOCATELLI	pas de plafond
300-3-1	Finan. gest. urgenc.	Intervention	J VINCENT En l'absence de J VINCENT: C LOCATELLI	pas de plafond
300-3-1	Finan. gest. urgenc.	Fonctionnement	D SAVON En l'absence de J VINCENT: C LOCATELLI	20 000,00 €
300-4-1	PRS Autres actions	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-4-1	PRS Autres actions	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-4-3	Veille Surveillance	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-4-3	Veille Surveillance	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-4-5	Contrib. démoc. sani	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
400-1-1	Grpe entraide mutuel	Intervention	D HALBWACKS en l'absence de D HALBWACKS : O COUDIN	pas de plafond

Destination	Libellé	Enveloppe	Ordonnateur (DGA délégation sur budget global)	Délégation de signature / Montant plafond
400-1-2	MAIA	Intervention	D HALBWACKS en l'absence de D HALBWACKS : O COUDIN	pas de plafond
400-2-1	Format IV art:L 14106	Intervention	D HALBWACKS en l'absence de D HALBWACKS : O COUDIN	pas de plafond
400-2-3	Form Aggir/Pathos	Intervention	D HALBWACKS en l'absence de D HALBWACKS : O COUDIN	pas de plafond
400-2-3	Form Aggir/Pathos	Fonctionnement	D HALBWACKS en l'absence de D HALBWACKS : O COUDIN	20 000,00 €
500-1-1	CHLORDECONE	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
500-1-1	CHLORDECONE	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
500-1-2	JAF A	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
500-1-2	JAF A	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014073-0010

**signé par
DG ARS**

le 14 Mars 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Clinique Saint Paul = Décision n ° ARS/2014/
N ° 013 portant sur le renouvellement
d'autorisation de fonctionnement du dépôt
d'urgence de produits sanguins labiles

DECISION ARS/2014/N° 013

Renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence de produits sanguins labiles
de la Clinique Saint Paul

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Clinique Saint Paul
N° FINESS : 97 020 231 3

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1221-10, D.1221-20, R.1221-20-1 à R.1220-20-5,
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang modifiant le code de Santé Publique,
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,
- VU l'arrêté du 10 octobre 2007 relatif aux conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,
- VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,
- VU la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du code de Santé Publique,
- VU la demande présentée par la Clinique Saint Paul, le 6 février 2014, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt d'urgence de produits sanguins labiles,
- VU la convention en date du 30 janvier 2014, relative à l'établissement d'un dépôt de sang d'urgence, établie entre la Directrice de l'Etablissement Français du Sang de la Martinique et le Président Directeur Général de la Clinique Saint Paul,
- VU l'avis favorable émis le 26 février 2014 par le Président de l'établissement Français du Sang,
- VU l'avis favorable émis le 28 février 2014 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - Le renouvellement d'autorisation prévu à l'article R.1221-20-3 du code de la Santé Publique est accordé à la Clinique Saint Paul située, 4, rue des Hibiscus - 97200 Fort de France, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante :

- dépôt d'urgence,

Au sein du bloc obstétrical de la Clinique Saint Paul.

ARTICLE 2. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter du 9 juillet 2014.

ARTICLE 3. - Conformément à l'article R.1221-20-4 du code de la Santé Publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'Agence Régionale de Santé avec copie à l'Etablissement Français du Sang et au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance.

ARTICLE 4. - Conformément à l'article D.1221-20-6 du code de Santé Publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'Agence Régionale de Santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 6. - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

14 MARS 2014

P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Animation Territoriale
de la Santé Publique



Dominique SAVON



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014072-0011

**signé par
DAAF**

le 13 Mars 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation d'exploiter de
Monsieur BARBA - Habitation Grand Réduit -
Morne- Rouge (02ha 00a 00ca - R 620)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Service Territoires Ruraux

Arrêté n° 2014072-0011

Pôle Gestion des Espaces Ruraux
et Forestiers

portant autorisation d'exploiter

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF, présentée par Monsieur BARBA Ernest demeurant à Allée Pécol Habitation La Montagne - 97250 Saint-Pierre, en vue d'exploiter 02ha 00a 00ca de la parcelle cadastrée R 620 située au lieu-dit Habitation Grand Réduit – 97260 Le Morne-Rouge appartenant à Monsieur MARRAUD des GROTTES Joseph demeurant au Morne-Rouge ;

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 13/02/2014,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 5 : sauvegarder le tissu rural,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, par intérim

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur BARBA Ernest est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 02ha 00a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune du Morne-Rouge.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 13 MAR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
par intérim

Pierre GAUTHIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014078-0017

**signé par
Secrétaire général**

le 19 Mars 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de l'EPLEFPA du Robert.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N°2014078-0017

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DU ROBERT MARTINIQUE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;
- VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural.
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R 811-18 du CPRM ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-287-0026 du 24 octobre 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'EPLFPA du Robert ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles du Robert

Au titre du collège des représentants élus du personnel de l'EPLEFPA du ROBERT

1. Représentants du personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance

Titulaires

- Monsieur Olivier GRANDJEAN
- Madame Sandrine SYLVESTRE
- Monsieur Richard LECURIEUX
- Monsieur Nicolas PIERREL
- Madame Véronique ESCAVOCAP
- Monsieur Marc BENAMAR

Suppléants

- Madame Marie-Françoise NERO
- Monsieur Serge CLODION
- Madame Marie-Line BERAU

Représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation

Titulaires

- Madame Jocelyne CARRA
- Madame Patrick GOURPIL
- Madame George MARTIAL
- Madame Mirette JUVIGNY

Suppléants

- Madame Josette LAURETTA
- Madame Marie-Thérèse ERSIN-CONTOUT

Au titre du collège des représentants des élèves, de parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :

1. Représentants élus des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires

Titulaires

- Madame Maëly PASSAVOIR
- Madame André AUSTER
- Madame Jessie ANGELIQUE
-

Suppléants

- Monsieur Pierre COUDIN
- Madame Céléna BOUTON
- Madame Lucinda BENETEAU DE LA PRAIRIE

2. Représentants élus des parents d'élèves, étudiants, apprentis

Titulaires

- Madame Mylène RANSAY
- Madame Nelly DUCTEIL

Suppléants

- SOUNDOROM Manuella
- CLOTAIL Marie-France

Au titre des représentants désignés par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPLEFPA du Robert

Représentant des salariés agricoles et groupements professionnels

Titulaire

- Marie-Hélène MARTHE-DITE-SURELY

Suppléant

- André PROSPER

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R811-20 du Code Rural, le mandat des membres autres que ceux mentionnés aux alinéas 1° f, 2°, 3° de l'article R 811-12 est de 3 ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur par intérim, le Directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fait à, le **19 MAR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Le Préfet



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014087-0001

**signé par
Secrétaire général**

le 28 Mars 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves de la SCI BALAOU (M.
CORDOBA William) - R n ° 734 - FORT de
FRANCE "Jambette Beauséjour"



PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014087-0001

portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SCI BALAOU représentée par Monsieur CORDOBA William, enregistrée en date du 05/11/2013, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 46a 67ca sur la parcelle cadastrée section R n°734 sise au lieu-dit « Jambette Beauséjour » de la commune de FORT-DE- France ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20/02/2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur par intérim de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 13/03/2014 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SCI BALAOU , représentée par Monsieur CORDOBA William est autorisée à défricher une superficie de **00ha 46a 67ca**. (partie en vert sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section R n°734 sise au lieu-dit « Jambette Beauséjour » de la commune de FORT-DE- FRANCE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

L'exécution de travaux de génie civil ou biologique visant à la protection contre l'érosion des sols, à savoir dès la réalisation des travaux de défrichement, la mise en place d'ouvrages de drainage, visant à contenir, canaliser et évacuer les eaux d'exhaure vers les réseaux d'eau pluviales. La nature, l'implantation et le calibrage de ces ouvrages ainsi que leur fonctionnalité et leur pérennité, seront de la responsabilité du porteur de projet.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SCI BALAOU, représentée par Monsieur CORDOBA William, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE- FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de FORT-DE- FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.


Fort de France, le 28 MAR. 2014

Pour le Préfet, délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

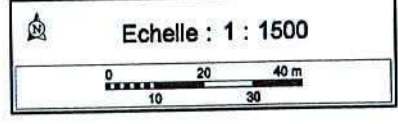
Plan pour être annexé
à l'arrêté n° 2014-087-0001
du 28 MAR. 2014



Légende:
 défrichement autorisé

26 FEB. 2014

Commentaires
SCI BALAOU; dossier 46/13
FORT DE FRANCE Route de Beauséjour; parcelle R 734





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014087-0002

**signé par
Secrétaire général**

le 28 Mars 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement de
Mme LECURIEUX- LAFAYETTE Marie-
Lise - C n ° 2274 - TROIS- ILETS "Passe
Mon Temps"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014087-0002

portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame LECURIEUX-LAFAYETTE Marie-Lise, enregistrée en date du 06/12/2013, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 44a 40ca sur la parcelle cadastrée section C n°2274 sise au lieu-dit « Passe Mon temps » de la commune de LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 11/02/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur par intérim de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 18/02/2014 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

Madame LECURIEUX-LAFAYETTE Marie-Lise est autorisée à défricher une superficie de 00ha 44a 40ca (partie en vert sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section C n°2274 sise au lieu-dit « Passe Mon temps » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame LECURIEUX-LAFAYETTE Marie-Lise, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LES TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

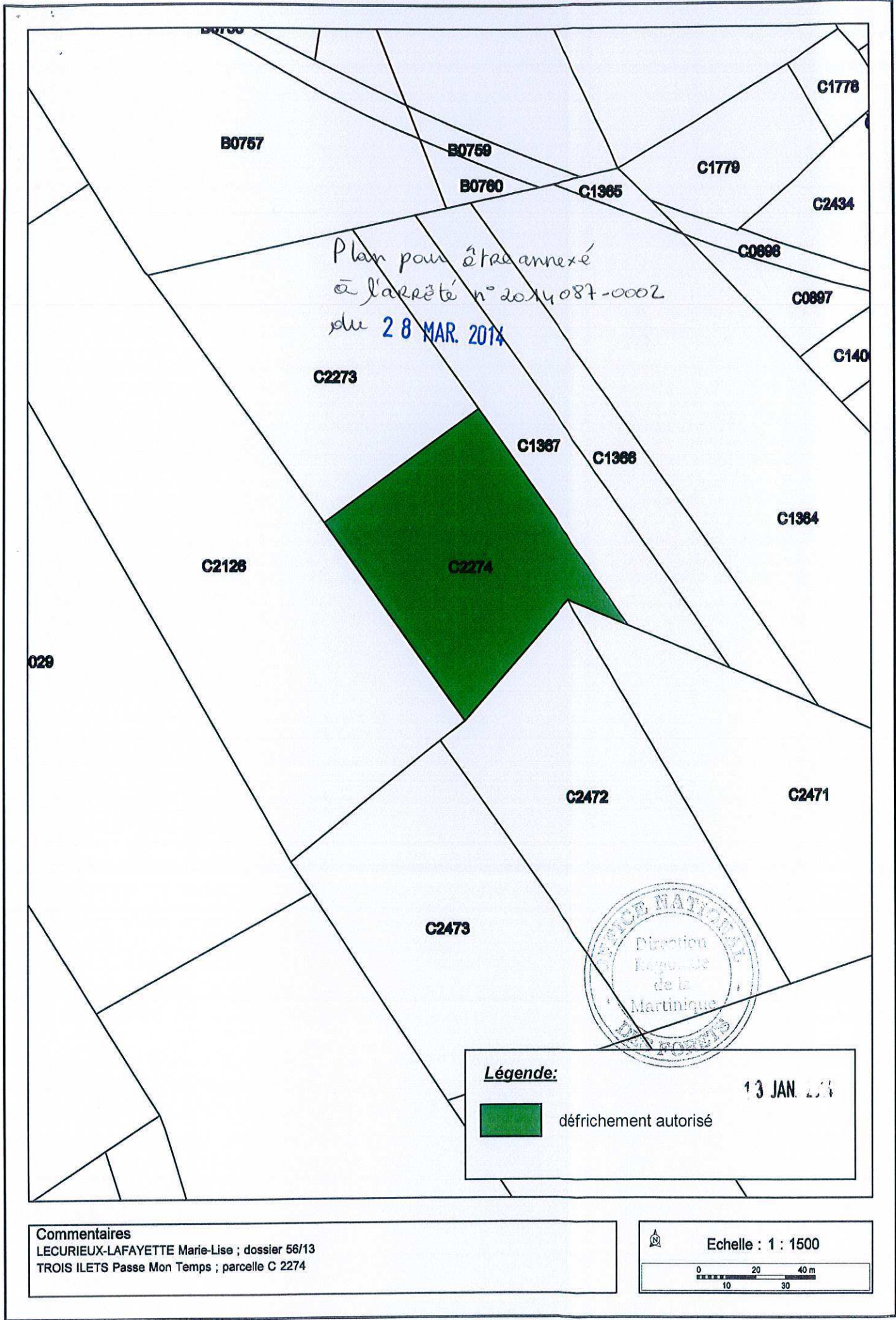
ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

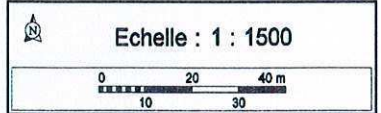
Fort de France, le 28 MAR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



Commentaires
 LECURIEUX-LAFAYETTE Marie-Lise ; dossier 56/13
 TROIS ILETS Passe Mon Temps ; parcelle C 2274





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014077-0005

**signé par
DJSCS**

le 18 Mars 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Diplôme d' Etat d'Infirmiers de Bloc
Opérateur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Certification/Formation

N°

Affaire suivie par :

☎ : 05 96 66 35

Fax : 05 96 66 36 00

@drjscs.gouv.fr

ARRETE N °
PORTANT COMPOSITION DU JURY
RELATIF A L ORGANISATION DU DIPLOME
D'ETAT D'INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le code de la santé publique

VU le décret n° 71-388 du 21 Mai modifié portant création d'un diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opérateur ;

VU le décret n° 92-48 du 13 janvier 1992 modifiant le décret n° 71-388 du 21 mai 1971 portant création d'un Diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opérateur ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier de bloc opératoire et modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 - article 1 ;

VU l'avis en date du 10 mars 2014 du Directeur de l'Ecole d'Infirmiers/ières de bloc opératoire de la Région Antilles-Guyane ;

...../.....

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669

Zac l'Etang Z'abricots 97264 Fort de France cedex - [djcs972@drjscs.gouv.fr](mailto:djscs972@drjscs.gouv.fr)

Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00

Fermé le mercredi et le vendredi après-midi

Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014055-0017

**signé par
Préfet**

le 24 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

portant sur la délimitation d'un périmètre de
préemption au bénéfice du conservatoire du
littoral sur la commune de la Trinité.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysages Eau et Biodiversité
Pôle Milieu Marin et Littoral*

ARRETE N° 2014055-0017

Portant sur la délimitation d'un périmètre de préemption au bénéfice du conservatoire du littoral sur la commune de la Trinité

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-3, R 142-4 et suivants et R 212-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 322-1 et suivants et R 322-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le Conservatoire du littoral ;

Vu l'avis favorable de la commune de la Trinité et du Conseil Général de Martinique ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte du Parc Naturel régional en date du 22 janvier 2014 ;

Vu la consultation de la SAFER ;

Considérant que le caractère naturel du site de la presqu'île de la Caravelle doit être préservé face à une forte pression urbaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 - une zone de préemption, délimitée sur le plan ci-annexé, est instituée au profit du Conservatoire du littoral, sur le site de la presqu'île de la Caravelle, commune de la Trinité.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 - le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention dans deux journaux du département. En outre, copie sera tenue à la disposition du public en mairie de la Trinité et en préfecture, et mention de ce dépôt sera affiché pendant un mois en mairie.

Article 3 - cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative de Fort de France dans le délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 4 - le secrétaire général, le délégué régional du Conservatoire du littoral, le maire de la Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 24 FEV 2014
Pour le Préfet et en l'absence de
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014055-0018

**signé par
Préfet**

le 24 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

portant sur la délimitation d'un périmètre de
préemption au bénéfice du conservatoire du
littoral sur la commune de la Trinité.

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysages Eau et Biodiversité
Pôle Milieu Nature et Littoral*

ARRETE N° 2014 055 - 0018
**Portant sur la délimitation d'un périmètre de préemption au bénéfice du
conservatoire du littoral sur la commune de la Trinité**

La Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-3, R 142-4 et suivants et R 212-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 322-1 et suivants et R 322-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le Conservatoire du littoral ;

Vu l'avis favorable de la commune de la Trinité et du Conseil Général de Martinique ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte du Parc Naturel régional en date du 22 janvier 2014 ;

Vu la consultation de la SAFER ;

Considérant que le caractère naturel du site de la presqu'île de la Caravelle doit être préservé face à une forte pression urbaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 - une zone de préemption, délimitée sur le plan ci-joint, est instituée au profit du Conservatoire du littoral, sur le site de la presqu'île de la Caravelle, commune de la Trinité.

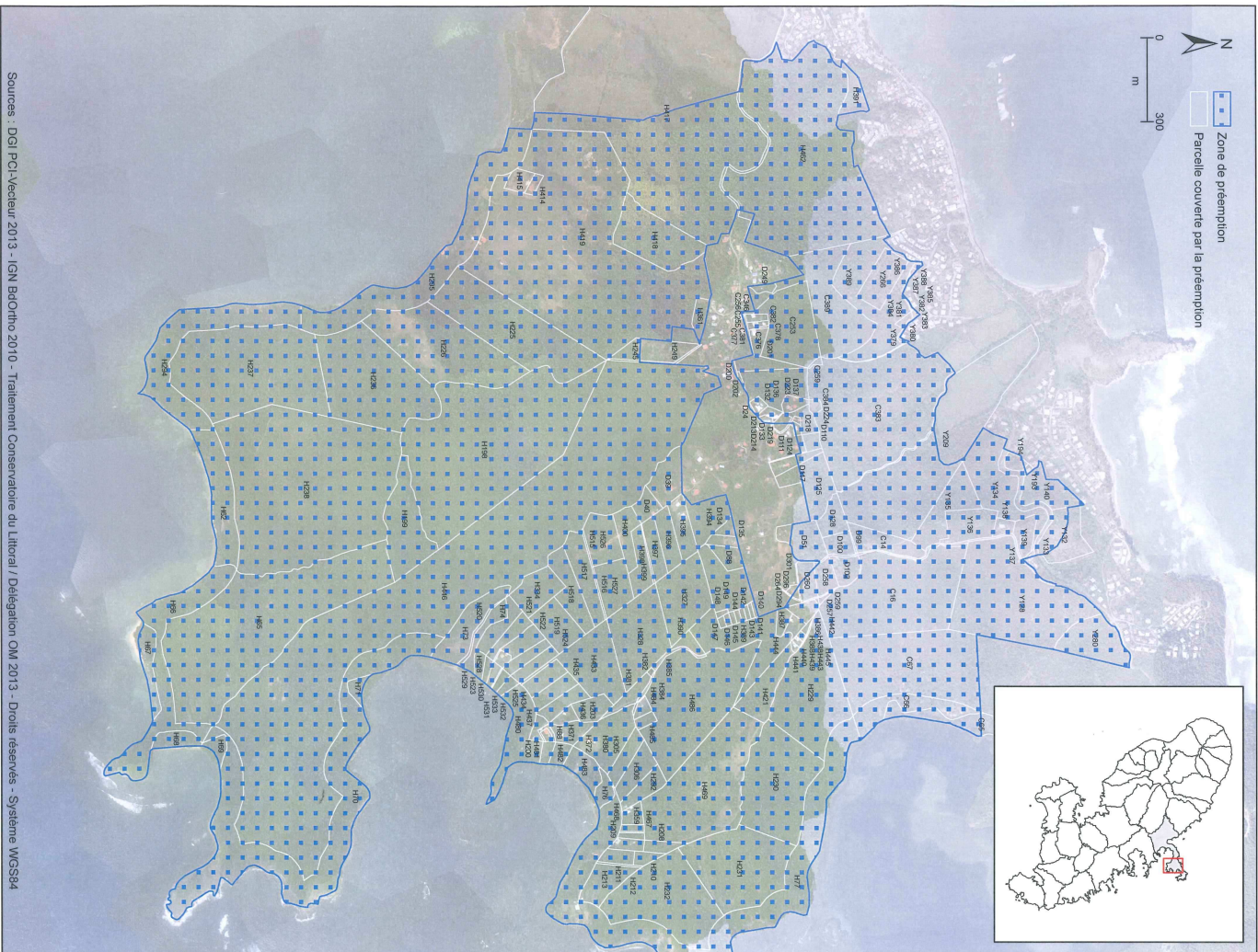
Article 2 - le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention dans deux journaux du département. En outre, copie sera tenue à la disposition du public en mairie de la Trinité et en préfecture, et mention de ce dépôt sera affichée pendant un mois en mairie.

Article 3 - cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative de Fort de France dans le délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 4 - le secrétaire général, le délégué régional du Conservatoire du littoral, le maire de la Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 24 FEV 2014


Philippe MAFFRE
Secrétaire général du Conservatoire du littoral



Sources : DGI-PCI-Venteur 2013 - IGN BROrho 2010 - Traitement Conservatoire du Littoral / Délégation OM 2013 - Droits réservés - Système WCS94



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014058-0008

**signé par
DEAL**

le 27 Février 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté préfectoral portant autorisation de
pêches électriques à vocation scientifique
délivrée à la station Marine de Concarneau du
Muséum National d'Histoire Naturelle



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° portant autorisation de pêches électriques à vocation scientifique délivrée à la Station Marine de Concarneau du Muséum National d'Histoire Naturelle

***Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012301-0020 du 28 octobre 2013 reconduisant les arrêtés n° 09-03540 du 25 septembre 2009 et n° 2012325-0006 du 20 novembre 2012 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande écrite en date du 10 février 2014 formulée par la Station Marine de Concarneau du Muséum National d'Histoire Naturelle en vue de réaliser des pêches électriques à vocation scientifique dans les cours d'eau de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que cette demande rentre dans le cadre d'une étude environnementale et scientifique pouvant faire l'objet d'une dérogation à l'arrêté du 28 octobre 2013 précité conformément à son article 2, mais qu'elle ne peut être accordée au delà de la durée de validité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT le caractère limité et temporaire du prélèvement projeté - lequel n'affectera ni la ressource ni le milieu et sera sans incidence sur la santé humaine - ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole ;

Sur proposition du Service de la Police de l'Eau,

ARRETE

Article 1 - Objets et conditions de l'autorisation -

Par dérogation à l'arrêté n° 2013201-0020 du 28 octobre 2013 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières de la Martinique, et conformément à son article 2, la Station Marine de Concarneau du Muséum National d'Histoire Naturelle est autorisée effectuer des pêches électriques dans les cours d'eau de la Martinique en vue d'acquérir des connaissances sur les traits de vie et le cycle biologique des poissons migrateurs dans les Départements d'Outre-Mer.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, jusqu'au 28 octobre 2014. Les pêches électriques projetées au delà de cette date pourront faire l'objet d'une même autorisation en cas de prorogation de l'arrêté n° 201320-0020 du 28 octobre 2013 précité.

Les prélèvements seront effectués dans les conditions définies par la demande formulée, en concertation avec les services de l'État compétents : D.E.A.L. et Service Mixte de Police de l'Environnement (S.M.P.E.).

En tout état de cause, le permissionnaire devra préciser à ces services les sites qui seront choisis pour ces prélèvements quinze jours au moins avant la date envisagée pour chacune de ces pêches.

Article 2 - Personnels et moyens utilisés -

Les personnels et moyens utilisés mis en oeuvre pour effectuer les prélèvements, objet de la présente dérogation, seront de la responsabilité pleine et entière du permissionnaire.

Article 3 - Destination du poisson capturé -

Les échantillons capturés n'auront d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire. En aucun cas, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux des rivières de la Martinique ne pourront être relâchées dans le milieu naturel.

Article 4 - Présentation de l'autorisation -

Le permissionnaire ou le responsable de la réalisation effective de la pêche électrique doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ce document doit être présenté à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 5 - Retrait de l'autorisation -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

Article 6 - Voie et délais de recours -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la notification au permissionnaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 7 - Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

27 FEV. 2014
Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014069-0023

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Clôture de l'instruction de l'étude de dangers déposée par le groupement d'exploitation des installations aviation de Fort de France (GEIAF), donnant acte d'une demande de bénéfice du régime de l'antériorité et prescrivant des mesures complémentaires permettant de garantir, pour l'exploitation de la canalisation d'avitaillement des aéronefs en escale à l'aéroport Aimé Césaire, un niveau de sécurité conforme aux exigences réglementaires.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

*Service Risques, Energie et Climat
Pôle Risques Accidentels, Energie et Climat*

ARRETE n° 2014069-0023 du 10 mars 2014

Clôture de l'instruction de l'étude de dangers déposée par le groupement d'exploitation des installations aviation de Fort de France (GEIAF), donnant acte d'une demande de bénéfice du régime de l'antériorité et prescrivant des mesures complémentaires permettant de garantir, pour l'exploitation de la canalisation d'avitaillement des aéronefs en escale à l'aéroport Aimé Césaire, un niveau de sécurité conforme aux exigences réglementaires.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Martinique ;
- Vu** le livre 5 du code de l'environnement, et notamment le chapitre V, titre V relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'article R .555-3 du code de l'environnement, relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'article R .555-8 du code de l'environnement, relatif aux canalisations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
- Vu** le § 5 de l'article R .555-23 du code de l'environnement, relatif à l'étude de dangers concernant l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes.
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 1989, fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2002, modifiant l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 août 2006, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2011, modifiant l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélipistes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-04832 du 16 décembre 2009, mettant en demeure, au titre de la législation sur les canalisations de transport, le groupement d'exploitation des installations aviation de Fort de France (GEIAF) de se conformer aux dispositions des articles 5, 12, 13 et 19 de l'arrêté ministériel du 04 août 2006, susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-035/SDM du 27 janvier 2014 relatif aux mesures de sécurité, de protection incendie, de prescriptions sanitaires et de salubrité applicables sur l'aéroport Martinique Aimé Césaire ;

Vu le guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport n° 2008/01, révision 12-12- 2012 ;

Vu le rapport d'étude INERIS DRA/10-99256-14125D v2 du 22 septembre 2011 ;

Vu le rapport d'étude complémentaire INERIS-DRA-10-99256-14125D du 22 juin 2012 ;

Vu la lettre du 21 mars 2013 du GEIAF, sollicitant l'application du régime de l'antériorité au titre de l'article R.555 23-1 du code de l'environnement ;

Vu le complément au tableau 5.2 de l'étude de sécurité INERIS-DRA-10-99256-14125D du 22 juin 2012, apporté le 30 septembre 2013 par le GEIAF ;

Vu le rapport et les propositions du service risques, énergie et climat de la DEAL Martinique du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, rendu en sa séance du 24 janvier 2014 ;

Considérant l'article R.555-23 du code de l'environnement qui précise, que les canalisations existantes à la date de publication du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relevant des dispositions du II de l'article L.555-14 peuvent continuer de fonctionner sans l'autorisation prévue à l'article R. 555-1, à condition que le transporteur se fasse connaître du préfet dans les douze mois suivant cette même date ;

Considérant que le groupement d'exploitation des installations aviation de Fort de France (GEIAF) s'est fait connaître auprès du préfet de la Martinique par son courrier du 21 mars 2013 ;

Considérant que le groupement d'exploitation des installations aviation de Fort de France (GEIAF) devait remettre l'étude de dangers prévue à l'article R.555-39 du code de l'environnement dans les conditions rappelées par l'arrêté préfectoral n° 09-04832 du 16 décembre 2009 susvisé ;

Considérant que l'étude de dangers a été adressée au préfet le 22 septembre 2011 et qu'elle a été complétée par la suite les 22 juin 2012 et 30 septembre 2013, à la demande du service risques, énergie et climat de la DEAL Martinique ;

Considérant en application de l'article R. 555-22 du code de l'environnement, que des arrêtés complémentaires peuvent être pris par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, sur proposition du service chargé du contrôle, le bénéficiaire de l'autorisation entendu dans les conditions prévues à l'article R.555-17, et après avis de la commission départementale compétente mentionnée au I du même article, pour modifier ou compléter les dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'étude de dangers produite par l'exploitant conduit à ce que des mesures complémentaires soient mises en œuvre, par l'exploitant de la canalisation d'avitaillement des aéronefs et par l'exploitant de l'aéroport Aimé Césaire, pour que les conditions de sécurité en phase d'avitaillement d'aéronefs soient compatibles avec les niveaux de probabilité d'occurrence retenus dans les matrices d'acceptabilité du risque, (premiers effets létaux (PEL) et effets létaux significatifs (ELS)) ;

Considérant que les mesures complémentaires doivent concerner les conditions d'exploitation de la canalisation d'avitaillement des aéronefs en matière de sécurité, la présence de personnels et de matériels dans les périmètres d'avitaillement, la limitation à 100 le nombre simultané de personnes présentes dans le bâtiment fret et enfin, les conditions d'évacuation des passagers en attente d'embarquement ;

En cas de dysfonctionnement de l'un des dispositifs d'arrêt d'urgence, il est procédé à sa remise en état immédiate et à un test de bon fonctionnement préalablement à toute opération d'avitaillement d'aéronef.

Le résultat des contrôles et les éventuels dysfonctionnements constatés sont consignés dans un registre ouvert à cet effet, et tenu à la disposition des inspecteurs du service risques, énergie et climat de la DEAL Martinique.

Ce registre peut être informatisé.

b) Remettre à l'exploitant de l'aéroport Martinique Aimé Césaire, représenté par le directeur de la Société par Actions Simplifiée de l'Aéroport Martinique Aimé Césaire (SAMAC), les documents qui concernent la canalisation de transport de carburéacteur et des hydrants utilisés pour l'avitaillement des aéronefs, sur l'aéroport Martinique Aimé Césaire ci-après :

- L'étude de dangers, prévue à l'article R.555-39 du code de l'environnement dans sa version amendée la plus récente, ainsi que ses compléments ;
- Le programme périodique de surveillance et de maintenance mis en place en application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de produits chimiques ;
- Le plan de surveillance et d'intervention, prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 04 août 2006 susvisé, établi selon un guide professionnel reconnu et en concertation avec les services chargés de la sécurité civile, qui inclut notamment le plan du tracé sur support papier et, si possible, sur support informatique ;

Ce plan de surveillance de surveillance et d'intervention est adressé dans ce même délai à :

- 1) Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique (SDIS) ;
- 2) Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC).

ARTICLE 4 :

La Société par Actions de l'Aéroport Martinique Aimé Césaire (SAMAC), doit :

Sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

a) Mettre en place les dispositions techniques et organisationnelles interdisant le stationnement de véhicules à proximité des boutons d'arrêt d'urgence (BAU) dans le périmètre des zones d'avitaillement des aéronefs et pouvant gêner l'accès aux opérateurs en cas d'incident, notamment lors des opérations d'avitaillement.

A cette fin :

- Une procédure formalisée est rédigée à l'intention de l'ensemble des personnels en charge des opérations techniques aux abords des aéronefs, notamment lors des opérations d'avitaillement, rappelant les conditions de stationnement des véhicules et l'interdiction de gêner les accès aux boutons d'arrêt d'urgence ;
- Des pictogrammes rappelant l'interdiction de stationner dans un périmètre, à définir en collaboration avec le responsable de la sécurité du Groupement d'Exploitation des Installations Aviation de Fort de France (GEIAF), sont mis en place ;
- Un marquage au sol, matérialisant la voie d'accès aux boutons d'arrêt d'urgence, est mis en place afin d'interdire le stationnement de tout véhicule ou moyens de piste sur une bande de 1,20 mètre de large, partant de la bouche d'hydrant au bouton d'arrêt d'urgence, visant à faciliter la circulation des opérateurs vers les équipements de sécurité en cas d'incident en cours d'avitaillement ou en situation dégradée.

Ce marquage est réalisé de manière à ne pas générer de confusion avec les dispositifs déjà en place : une couleur spécifique de marquage pourra être retenue. A cette fin, l'exploitant formulera des propositions au service d'inspection de la DEAL Martinique aux fins d'une validation de la solution retenue.

b) Compte tenu des risques que peut présenter la chambre à vannes B et l'impossibilité technique de réduire la probabilité d'occurrence d'un événement redouté à des valeurs inférieures à $3,5.10^{-6}$, le nombre de personnes pouvant occuper le bâtiment fret ne peut dépasser simultanément 100 occupants.

A cet effet, des consignes spécifiques rappelant cette obligation, ainsi qu'une procédure d'évacuation vers un secteur sécurisé de la zone aéroportuaire de fret, sont rédigées à l'intention des exploitants de ce bâtiment.

c) S'assurer de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de maîtrise de risque et visant à la réduction et au contrôle des sources d'inflammation durant les opérations d'avitaillement reprises à l'article 2.3.1 du rapport INERIS DRA.12.128257.05428A du 22 juin 2012 et dont le détail es repris ci-après :

- Interdiction de fumer ;
- Interdiction de posséder des allumettes ;
- Interdiction d'utiliser des appareils électriques non certifiés (lampes torches, lampes, radios, téléphones, flash photographique etc.) ;
- Interdiction d'utiliser des groupes de parc dans les zones d'avitaillement ;
- Interdiction d'utiliser des équipements avec des roues pouvant générer des étincelles ;
- Les équipements électroniques des véhicules d'avitaillement doivent être certifiés ;
- Interdiction de laisser le moteur d'un véhicule en route sans raison ;
- L'éclairage et feux des avions doivent être éteints ;
- Interdiction de connecter ou déconnecter des équipements électriques ;
- Interdiction des opérations de maintenance conduisant à la présence de sources d'inflammation (ex. arc de soudage) ;
- Attention portée aux conditions d'orage et de foudre dans la procédure d'avitaillement ;
- Présence uniquement des personnels autorisés dans la zone d'avitaillement ;
- Définir un périmètre d'avitaillement qui doit être situé à plus de 15 m des bâtiments autres que ceux relatifs à l'avitaillement et d'une zone d'avitaillement («Fuelling zone ») d'un rayon de 6 m autour des hydrants.

A cet effet, l'exploitant rédige autant que de besoin, toutes procédures adaptées pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent article, en étroite collaboration avec le Groupement d'Exploitation des Installations Aviation de Fort de France (GEIAF) et tenant compte des exigences réglementaires les plus contraignantes visées dans les attendus du présent arrêté.

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Réaliser une étude spécifique à l'évacuation des passagers en attente d'embarquement et comprenant notamment :
 - a. Une analyse du positionnement des sorties de secours dirigées vers les aires de stationnement des aéronefs, sur lesquelles sont réalisées les opérations techniques, dont les avitaillements ;
 - b. Une analyse de la capacité d'absorption des dispositifs d'évacuation existants permettant le déplacement rapide des passagers de la zone d'embarquement vers une zone sécurisée de l'aéroport opposée aux aires de stationnement des aéronefs.
- c) S'agissant des structures aéroportuaires pouvant être occupées par du personnel ou des passagers en attente d'embarquement ou de formalités diverses, vérifier à ce que les procédures d'évacuation vers des secteurs non impactés par les premiers effets létaux (PEL) ou les effets létaux significatifs (ELS), en cas d'incendie d'hydrocarbures à l'occasion des opérations d'avitaillement, soient actualisées en tenant compte des conclusions des études de sécurité, INERIS DRA/10-99256-14125D v2 du 22 septembre 2011 et de l'étude complémentaire INERIS- DRA-12-128257-05428A du 22 juin 2012, et des analyses visées aux a) et b) du présent article.

Considérant, en application du § 10 de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 04 août 2006 susvisé, que le groupement d'exploitation des installations aviation de Fort de France (GEIAF) doit mettre en place un plan de surveillance et d'intervention, établi selon un guide professionnel reconnu et en concertation avec les services chargés de la sécurité civile, qui inclut notamment le plan du tracé sur support papier et, si possible, sur support informatique ;

Considérant, que la situation de l'aéroport Martinique Aimé Césaire, classé établissement recevant du public de première catégorie en application de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation, rend nécessaire que la Société par Actions de l'Aéroport Martinique Aimé Césaire (SAMAC) qui exploite cet aéroport, soit consultée par le groupement d'exploitation des installations aviation de Fort de France (GEIAF) pour l'élaboration du dit plan de surveillance et d'intervention ;

Considérant, en application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 04 août 2006 susvisé, que le groupement d'exploitation des installations aviation de Fort de France (GEIAF) doit mettre en place un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer un examen complet de la canalisation sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques ;

Considérant, compte tenu de la diversité des activités qui sont exercées à l'intérieur du périmètre de l'aéroport Martinique Aimé Césaire sous la responsabilité de la Société par Actions de l'Aéroport Martinique Aimé Césaire (SAMAC), qu'il est nécessaire que le groupement d'exploitation des installations aviation de Fort de France (GEIAF) lui communique son programme périodique de surveillance et de maintenance ainsi que toute étude relative aux équipements utilisés pour l'avitaillement des aéronefs ;

Considérant, les observations formulées par courrier du 12 février 2014, par M. le Président du Directoire de l'aéroport international Martinique Aimé Césaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte :

- a) de la clôture de l'instruction de l'étude de sécurité relative aux canalisations de transport et d'avitaillement des aéronefs de l'aéroport Aimé Césaire ;
- b) de la demande de bénéfice de l'antériorité, déposée le 2 mars 2013 par le Groupement d'Exploitation des Installations Aviation de Fort de France (GEIAF), conformément aux dispositions de l'article R555-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La Société par Actions de l'Aéroport Martinique Aimé Césaire (SAMAC), dont le siège sociale est situé, BP 279, 97232 au Lamentin et le Groupement d'Exploitation des Installations Aviation de Fort de France (GEIAF), dont le siège social est situé Aéroport de Fort de France, 97232 au Lamentin doivent, pour les installations exploitées sur l'aéroport Martinique Aimé Césaire à la même adresse, respecter les dispositions du présent arrêté :

ARTICLE 3 :

Le Groupement d'Exploitation des Installations Aviation de Fort de France (GEIAF), doit, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- a) Procéder à un contrôle mensuel de l'ensemble des boutons d'arrêt d'urgence (BAU) qui constituent les barrières de sécurité décrites dans le rapport d'étude INERIS DRA/10-99256-14125D v2 du 22 septembre 2011 et dans le rapport d'étude complémentaire INERIS- DRA-12-128257-05428A du 22 juin 2012.

Ce contrôle vise à garantir l'efficacité des dispositifs d'arrêt d'urgence des installations de pompage du dépôt pétrolier et la fermeture instantanée des vannes de sécurité en place sur les différents réservoirs de stockage.

Ces procédures sont réalisées en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs occupant les structures aéroportuaires et concernés par la sécurité.

ARTICLE 5 :

Faute pour les exploitants de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le livre 5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié à la Société par Actions de l'Aéroport Martinique Aimé Césaire (SAMAC) et au Groupement d'Exploitation des Installations Aviation de Fort de France (GEIAF), et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par les exploitants, sous un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, sous un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie du Lamentin.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté aux exploitants.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Lamentin et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire du Lamentin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours de la Martinique, M. le Directeur de l'Aviation Civile en martinique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

LE PRÉFET

A Fort de France, le



Laurent PREVOST

10 MARS 2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014070-0008

**signé par
DEAL**

le 11 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté suspension de l'autorisation d'exercer la
profession de transporteur ALEXANDRA
TRANSPORTS

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales.

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs.

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **ALEXANDRA TRANSPORTS - n° SIREN 524 351 376** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lettre recommandée datée du 15/02/2012 lui a été notifiée le 18/02/12 et a été réceptionnée le 18/02/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a toujours pas transmis sa liasse fiscale 2011.

Considérant le délai supplémentaire

Considérant que cette nouvelle mise en demeure est restée sans effet

Considérant que l'entreprise ne dispose pas d'une gestionnaire de transports, titulaire de la capacité professionnelle.

Considérant qu'une mise en demeure de trois mois lui a été notifiée en main propre le 28 juillet 2011.

Considérant que cette mise en demeure est resté sans effet.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 1 : En application des articles 8 et 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **ALEXANDRA TRANSPORTS – chez madame VENTOSE Amélie, quartier saint rock 97240 FRANCOIS** est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 11 MARS 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014070-0009

**signé par
DEAL**

le 11 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté suspension autorisation d'exercer la
profession de transporteur ABOULICAM
Yves

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales.

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs.

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **ABOULICAM Yves Jules - n° siren 331 202 283** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lettre recommandée datée du 14/12/12 lui a été notifiée et réceptionnée le 15/12/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a toujours pas transmis sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **ABOULICAM Yves Jules - LD Mille Pas - 97216 AJOUA BOUILLON** est suspendue.-

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 11 MARS 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014070-0010

**signé par
DEAL**

le 11 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté suspension autorisation exercer la
profession de transporteur BABO Fred

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales.

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs.

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **BABO Fred Olivier - n° siren 415 188 739** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lettre recommandée datée du 14/12/12 lui a été notifiée et réceptionnée le 15/12/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a toujours pas transmis sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **BABO Fred Olivier – Quartier Morne Acajou – 97240 FRANCOIS** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **11 MARS 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014070-0011

**signé par
DEAL**

le 11 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté suspension autorisation d'exercer la
profession de transporteur BARCLAY
François

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales.

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs.

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **BARCLAY François** - n° SIREN 326 532 223 n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lettre recommandée datée du 14/12/12 lui a été notifiée le 15/12/12 et réceptionnée le 18/12/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a toujours pas transmis sa liasse fiscale 2011

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **BARCLAY François – LD deux terres - 97213 GROS MORNE** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 11 MARS 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014070-0012

**signé par
DEAL**

le 11 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté suspension autorisation d'exercer la
profession transporteur BARST William

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales.

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs.

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **BARST William - n° siren 343 642 641** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lettre recommandée datée du 14/12/12 lui a été notifiée et réceptionnée le 17/12/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a toujours pas transmis sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **BARST William - quai Sance 97216 AJOUA BOUILLON** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **11 MARS 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014070-0013

**signé par
DEAL**

le 11 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté suspension autorisation d'exercer la
profession de transporteur BUTAV

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales.

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs.

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **BUTAV'** SIREN n° **408789857** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lettre recommandée datée du 14/12/12 lui a été notifiée et réceptionnée le 15/12/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a toujours pas transmis sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destiné au transport de marchandises de l'entreprise **BUTAV' – Coulanges – 97211 RIVIERE PILOTE** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 11 MARS 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014071-0002

**signé par
DEAL**

le 12 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE
CONSTRUIRE N ° PC 972 213 13 BR230
AU NOM DE L'ÉTAT - MINISTÈRE DES
OUTRE MER POUR LA CONSTRUCTION
DE DEUX BÂTIMENTS SUR UN TERRAIN
SITUÉ AU LIEU- DIT BRIERE DE L'ISLE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DU
LAMENTIN



Préfet de Martinique

dossier n° PC 972 213 13 BR230

date de dépôt : 08 octobre 2013

demandeur : ETAT MINISTERE DES OUTRE
MER, représenté par monsieur HARISTOY
Philippe

pour : Construction de deux bâtiments

adresse terrain : lieu-dit Quartier Brière de
l'Isle, au Lamentin (97232)

ARRÊTÉ N° 2014071-0002
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08 octobre 2013 par le MINISTERE DES OUTRE MER, représenté par monsieur HARISTOY Philippe demeurant Quartier Brière de l'Isle, au Lamentin (97232) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de deux bâtiments ;
- sur un terrain situé lieu-dit Quartier Brière de l'Isle, au Lamentin (97232) ;
- pour une surface de plancher créée de 728 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal (DCM) du 08/01/2007 du 24/01/2008 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 06/02/04 et modifié le 19/11/2004 ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte de l'Electrification de la Martinique en date du 26/02/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de Commission Accessibilité ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des services d'incendie en date du 04/02/2014 ;

Vu l'attestation de l'architecte de se conformer au règles d'accessibilité des handicapés ;

Vu l'attestation du contrôleur technique en date du 19/09/2013 ;

Vu l'attestation de l'architecte pour ce qui concerne la prévention des risques naturels ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu les renseignements fournis en date du 07/02/2014 ;

Vu l'avis favorable du maire en date 14/10/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 00 122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que la demande d'avis a été reçue par le Syndicat Mixte de l'Electrification de la Martinique le 08/11/2013 et qu'aucune réponse n'étant parvenue au service chargé de l'instruction de la demande à la date du 26/02/2014, il y a lieu de réputer cet avis favorable ;

Considérant que le terrain de l'opération est situé pour partie en zone jaune (aléa mouvements de terrain - aléa moyen) et pour partie en zone blanche (aléa mouvement de terrain - aléa faible à nul) de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Le projet doit être conçu et mis en oeuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur.

MOUVEMENT DE TERRAIN - Prescriptions générales.

- Les talus devront être végétalisés après terrassement
- Les remblais sont interdits

Article 3


PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS.

La construction devra être impérativement raccordée au réseau public d'assainissement en respectant le caractère séparatif des réseaux.

Article 4

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ASPECT ARCHITECTURAL.

La nature, la couleur, l'aspect des matériaux apparents des constructions nouvelles devront être harmonisés avec ceux des constructions existantes.

12 MARS 2014
Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le 
Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014076-0027

**signé par
DEAL**

le 17 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté suspension autorisation d'exercer la
profession de transporteur BOURGADE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales.

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs.

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **BOURGADE Ernest Eloi - n° siren 352306963** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lettre recommandée datée du 14/12/12 lui a été notifiée et réceptionnée le 15/12/12 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a toujours pas transmis sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **BOURGADE Ernest Eloi - rue du Pavé - fonds saint Jacques - 97230 SAINTE MARIE** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014076-0028

**signé par
DEAL**

le 17 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté suspension autorisation d'exercer la
profession de transporteur CENTORY
TRANSPORTS

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales.

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs.

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible.

Considérant que l'entreprise de transport **CENTORY TRANSPORTS EURL n° siren 450 695 960** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2011 malgré la demande écrite en date du 04/06/2012

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois par lettre recommandée datée du 14 décembre 2012 lui a été notifiée le 15 décembre 2012.

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a toujours pas transmis sa liasse fiscale 2011.

Considérant qu'en date du 25 juillet 2013 un délai supplémentaire d'un mois a été accordé, par courrier simple ,

Considérant que cette nouvelle sollicitation est restée sans effet

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise **CENTORY TRANSPORTS EURL chez monsieur OCTAVIE Alain Croix Rivail 97232 LAMENTIN** est suspendue.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la suspension est prononcée pour une durée de **trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,


Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*